

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 15/11/2022

Date de convocation : 09/11/2022	Conseillers en exercice : 14
Date affichage : 18/11/2022	Conseillers présents : 10

Présents : VILATTE ALAIN, VERGNE-RODRIGUEZ ANNIE, CAPMAS-REBOUISSOU BRIGITTE, ROULLAND YANNICK, LEYMARIE CHRISTIAN, ROULLAND MARIE-CLAUDE, VAN DEN OSTENDE PASCALE, VERGNOLLE NATHALIE, TEILLAC GERARD, SCANDELLA ERIC

Absents excusés : DUBOIS ARNAUD, SOARES DIAS JOSE, LOPEZ MAGALI, LEBLATIER DIDIER

Mme CAPMAS-REBOUISSOU BRIGITTE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ordre du jour :

- 1. Budget transports scolaires : délibération de clôture du budget au 31/12/2022**
- 2. Création d'un budget annexe aire de camping-car soumis à la TVA**
- 3. Délibération sortie d'inventaire**
- 4. Contrat maintenance informatique**
- 5. Divers**

1. Budget transports scolaires : délibération de clôture du budget au 31/12/2022

Délibération N°2022-11-01 dissolution du budget de transport scolaire

Le maire rappelle que le bus de transports scolaires est vendu.

Il propose au Conseil Municipal de dissoudre le budget transport scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents décide de dissoudre le budget transports scolaire au 31 décembre 2022.

2. Délibération N°2022-11-02 Création d'un budget annexe aire de camping-car soumis à la TVA

Monsieur le maire indique que la création d'une aire de camping-car présente toutes les caractéristiques d'une concession de service public au sens de l'article 1411-1 du CGCT. Le service concédé s'assimile à un SPIC (activité concurrentielle) et exige ainsi que l'activité soit suivie sur un budget annexe (soumis à la nomenclature M4).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M4,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Décide la création au 01/01/2023 du budget annexe relatif à l'aire de camping-car
- Et sera dénommé « budget annexe aire camping-car ».

Toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2023 de ce budget annexe.

- Dit que la présente délibération sera notifiée à M. le trésorier.

3. Délibération N°2022-11-03 sortie d'inventaire

Monsieur le Maire explique à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal que la commune doit procéder à une mise à jour de son patrimoine.

Certains biens doivent être détruits car ne fonctionnent plus et ne peuvent être réparés.

En application de la procédure comptable, il convient de les sortir de l'actif de la commune pour leur valeur nette comptable.

Après avoir donné toutes précisions utiles, il est demandé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à sortir de l'inventaire les biens listés ci-dessous.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité approuve la sortie d'inventaire des biens listés :

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR NETTE
202	2005-U1	ELABORATION CARTE COMMUNALE	31/12/2005	1823,79
202	2006-U1	CARTE COMMUNALE G2C ETUDES	22/12/2006	2732,86
202	2007-U1	CARTE COMMUNALE REPRO. DOC.	6/9/2007	161,46
202	2007-U1-2	CARTE COMMUNALE HONORAIRES	31/10/2007	1805,96
202	2007-U1-3A	ANNONCES CARTE COMMUNALE	6/11/2007	56,91
202	2007-U1-3B	ANNONCES CARTE COMMUNALE	6/11/2007	56,91
202	2007-U1-3C	ANNONCES CARTE COMMUNALE	6/11/2007	53,69
202	2007-U1-3D	ANNONCES CARTE COMMUNALE	6/11/2007	53,69
202	2008-U1	CARTE COMMUNALE	22/4/2008	239,20
202	2008-U1-2	CARTE COMINDEMN COMM EN	29/7/2008	1195,80
202	2009-U1	FRAIS CARTE COMMUNALE	23/1/2009	310,96
202	2009-002-U	PLANS REVISION CARTE COMMUNALE	27/3/2009	307,23
202	2009-003-U	PUBLICATION REVISION CARTE COM	27/3/2009	598,57
202	2009-004-U	PUBLICATION REVISION CARTE COM	27/3/2009	610,53
202	2009-005-U	PUBLICATION REVISION CARTE COM	27/3/2009	164,55
202	2009-006-U	PUBLICATION REVISION CARTE COM	27/3/2009	164,55
202	2009-007-U	INDEMNIS. COMMISSAIRE ENQUET.	6/5/2009	1252,90
202	2009-008-U	FRAIS INSERTION CARTE COMMUNAL	9/7/2009	118,48
202	39208U01	ANNONCE LEGALE PUB CARTE COMMU	1/10/2008	117,59

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR NETTE
2051	L2016	CERTIFICAT CERTINOMIS	31/5/2016	420,00
2051	2002-MA27	LOGICIEL MICROSOFT PACK OFFICE	4/11/2002	362,39
2051	2008-SW-1	CREATION SITE INTERNET	14/8/2008	92,00
2051	2011205001	LOGICIEL	7/6/2011	245,57
2051	20142051-6012	LOGICIEL	26/6/2014	180,00
2051	2051-2013-6012	INSTALLATION ACTES	8/8/2013	233,22
2051	39208SW01	ACHAT PACK WEB	10/7/2008	5,00
2051	90001709109731	FACTURE 101547-ELEUSYS SARL	24/6/2011	97,04
2051	96-MA9	KIT-LOGICIELS ODYSSEE WN	1/1/1996	1930,46
2151	99-V8	EMPLACEMENT CONTAINERS OM	31/12/1999	365,87
2152	95-MA11	PANNEAU PVC-RANDONNEES	1/1/1995	616,54
2152	95-MA11/2	PANNEAUX SIGNALISATION ECOLE	1/1/1995	1173,64
2152	97-MA11	PANNEAU INDICATEUR MANOIR	31/12/1997	331,22
2152	97-MA11/2	7 PANNEAUX SIGNALETIQUES	31/12/1997	321,74

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR NETTE
21568	201021568-6020	Extincteurs	19/8/2010	371,12
21578	2001-MA21	10 CONTENEURS OM	5/6/2001	2032,97
21578	2001-MA22	DEBROUSSAILLEUSE BRAS DOUBLE	31/5/2001	623,52
21578	2002-MA24	REMORQUE TRELGO	5/6/2002	1058,33
21578	2005-V11	CHAPPE EMPLACEMENT POUBELLE	6/6/2005	789,00
21578	95-MA12	CONTENEURS OM	1/1/1995	4784,81
21578	96-MA12	1 CONTENEUR VERRE	1/1/1996	910,07
21578	96-MA12/2	2 CONTENEURS OM	1/1/1996	365,87
21578	98-MA12	3 CONTENEURS OM	1/5/1998	496,40

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR NETTE
2158	2004-MA28	POMPE PRESSION POUR NETTOYAGE	5/5/2004	814,15
2158	2004-MA30	RAMPES ILLUMINATION FETES	20/12/2004	2158,78
2158	2005-V22	PANNEAUX INDICATEUR	27/6/2005	850,36
2158	2005-V23	CACHES CONTENEURS	27/6/2005	434,14
2158	2006-V23	CACHES CONTENEURS OM	2/5/2006	1456,07
2158	2007-MA32	LAVEUSE SOL DUOMATIC 350 E	16/4/2007	2407,91

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR NETTE
2181	200921810001	PANNEAUX CACHE CONTAINERS	27/3/2009	3128,35
2183	2000-MA19	PHOTOCOPIEUR TOSHIBA 1360	31/12/2000	1195,05
2183	2002-MA28	LECTEUR IOMEGA IMPRIMANTE	4/11/2002	2408,74
2183	2004-MA29	PHOTOCOPIEUR TOSHIBA STUDIO160	15/7/2004	3169,40
2183	2006-MA30	PHOTOCOPIEUR E161 TOSHIBA	2/5/2006	1734,20
2183	2008-MA34-1	PC PENTIUM E2160 HP (X2)	22/4/2008	889,20
2183	2008-MA34-2	MONITEUR LCD 19 HANNS (X2)	22/4/2008	385,09
2183	200921830001	IMPRIMANTE MULTIFONCTION BROTHER	9/11/2009	433,63
2183	20102183-1	ECRAN PC MAIRIE	5/5/2010	185,38
2184	2000-MO09	ASPIRATEUR MAIRIE	6/10/2000	198,18
2184	2000-MO11-1	RIDEAUX MAIRIE	2/11/2000	1361,98
2184	2001-MO12	REFRIGERATEUR POUR FOYER	31/5/2001	381,12
2184	2002-MO14	ASPIRATEUR MIELE S250 I	3/10/2002	190,00
2184	2184-2017-6016	Sauvetage autel tabernacle	23/2/2017	2226,00
2184	98-MO6	REFRIGERATEUR INDESIT	5/10/1998	379,60
2188	2000-MA20	EXTINCTEUR ECOLE	11/12/2000	98,09
2188	96-MA6	SONORISATION FOYER RURAL	1/1/1996	3267,08
275	82-MO7	TOTALGAZ ABONNEMENT	31/12/1982	6,10
2188	2000-MA20	EXTINCTEUR ECOLE	11/12/2000	98,09
2188	96-MA6	SONORISATION FOYER RURAL	1/1/1996	3267,08

4. Délibération N° 2022-11-04. Contrat maintenance informatique

Le maire informe l'assemblée que le contrat de maintenance des logiciels prendra fin le 31/12/2022. La société Odyssee propose un nouveau contrat à effet au 01/01/2023 et qui sera conclu pour une durée 3 ans.

Le tarif est révisable annuellement par application d'un taux calculé en fonction de l'indice SYNTHEC.
Le conseil municipal, après délibération, autorise le maire à signer le nouveau contrat de maintenance des logiciels.

5. Délibération N 2022-11-05. Vente du tracteur tondeuse

Le conseil municipal, autorise la vente du tracteur tondeuse, hors service, à Mr Perez-Ferrer Jean-Pierre au prix de 150 euros.

6. Délibération N° 2022-11-06 : délibération Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2022-09-03 AYANT LE MÊME OBJET.

Monsieur le maire indique qu'une mention a été oubliée dans la délibération du 28/09/2022 N° 2022-09-03 et il propose de reprendre la délibération.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. **L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Vu l'avis du comptable public en date du 07/06/2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de ST CREPIN-ET-CARLUCET au 1^{er} janvier 2023.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1: d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée.

Article 2: que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants: budget principal.

Article 3: de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Article 4: de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis.

Article 5 : d'autoriser M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. divers

Bulletin municipal

Un bulletin municipal sera préparé pour être distribué en décembre ou en janvier.

Aînés

Pour 2022 des chocolats seront distribués aux aînés.

Il est proposé d'organiser en mars 2023, une formule goûter-spectacle, à la place du traditionnel repas des aînés. Un groupe d'élus est constitué pour y réfléchir.

Retable : la restauratrice est à la recherche des photos du retable.

Grange : projet en suspens. Reporté en 2024.

Fibre : implantation d'une armoire SRO (sous répartiteur optique) à l'emplacement de l'ancienne cabine téléphonique d'une capacité de 99 prises, à côté de la bibliothèque.

Réunion de la commission PLUi : 21/11/2022 à 9h30.